

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2004350**

La fédération des forains de  
France

**AU NOM DU PEUPLE  
FRANÇAIS**

M. X \_\_\_\_\_

Mme Magali Sellès  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 septembre 2020

54-03-015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 août 2020, la fédération des forains de France et M. X, industriel forain, représentés par Me Crouzatier demandent au juge des référés :

- d'annuler sur le fondement des dispositions de l'article L521-2 du code de justice administrative l'arrêté du maire de Foix en date du 26 août 2020 en tant qu'il interdit le stationnement des métiers, véhicules et caravanes d'habitation des industriels forains sur le territoire de la commune du lundi 31 août au 12 septembre 2020 ;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie car l'arrêté a été pris tardivement et leur installation était prévue le lundi 31 août, ils n'ont aucune solution de repli pour pouvoir stationner ;

- par ailleurs, l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est avérée. En effet, l'article 2 de l'arrêté attaqué porte une atteinte à la liberté d'aller et venir des forains. La décision attaquée est une mesure de police dont la légalité s'apprécie au caractère strictement nécessaire et proportionné des dispositions qu'elle contient permettant d'atteindre l'objectif poursuivi. En l'espèce, l'arrêté visant les limitations d'activités nécessitées par la crise sanitaire résultant du COVID 19, en conséquence, seule l'annulation de la fête foraine se justifie pour préserver la composante « santé publique » de l'ordre public que doit préserver le maire. En revanche, l'interdiction de stationnement des forains et de leurs caravanes d'habitation n'est ni nécessaire ni proportionnée.

Cette atteinte à la liberté d'aller et venir est manifestement illégale dans la mesure où elle ne concerne que les forains. Aucune justification d'intérêt général, aucune circonstance locale particulière aucune donnée factuelle ou scientifique sur l'épidémie de

Covid 19 ne justifie la raison pour laquelle seuls les forains et leur famille se verraient interdire de stationner à Foix.

- L'atteinte est suffisamment grave et immédiate pour entraîner l'annulation des dispositions car au-delà de l'activité foraine, les forains en l'espèce n'ont aucune solution de repli pour stationner durant la période prévue de la fête foraine sur Foix avant de repartir sur une autre fête foraine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2020, le maire de la commune de Foix représenté par Me Bouche, substitué par Me Buscail conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où les requérants ont été avertis suffisamment tôt d'abord de l'intention d'annulation de la fête foraine puis le 4 août de l'annulation de celle-ci ;

- par ailleurs, les motifs de la décision s'attachent à la crise sanitaire qui sévit sur le pays et qui est particulièrement développée dans la région Occitanie. La raison de l'annulation de la fête foraine est la volonté de limiter la propagation du virus. Or l'installation de la fête foraine à l'endroit habituel proche de lycées et d'écoles, en centre-ville et à proximité de nombre d'entreprises était impensable ;

- l'annulation de la fête foraine s'entend de la totalité de la présence des forains y compris leur véhicule et par ailleurs, aucune demande de stationnement des caravanes n'a été présentée depuis l'annonce de l'annulation de la fête foraine qui ne peut se faire que sur l'aire d'accueil des gens du voyage et après une demande 15 jours avant la date d'arrivée ;

- les forains entendent jouer le rapport de force et il est évident que s'ils sont autorisés à stationner au lieu habituel de la foire ils procéderont à l'installation de leurs attractions, ce qui est contraire à la volonté de la commune représentée par son maire ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé sanitaire ;
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Sellès, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 3 septembre 2020 à 14 heures 00 en présence de M. Subra, greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport de Mme Sellès, juge des référés ;
- les observations de Me Crouzatier, qui reprend les faits, conclusions et moyens développés dans sa requête et développe sur la nécessaire prise en compte du caractère particulier de l'activité en question et du lien existant entre le lieu de vie des forains et leur lieu d'activité. Le refus du maire d'autoriser le stationnement est une discrimination notoire vis-à-vis des forains. Interdire des festivités générant du brassage de population en vue de préserver la santé publique est une chose, et n'est d'ailleurs pas contesté, considérer

que la présence de forains est susceptible d'aggraver la situation sanitaire de la commune en est une autre ;

- les observations de M. X qui explique le lien indéfectible entre vie de famille et travail et la nécessité de stationner sur Foix non pas jusqu'au 12 septembre comme initialement prévu, d'ailleurs seuls 20 attractions et non 50 devaient être présentes mais à partir de demain vendredi 4 août où ils doivent impérativement partir de Pamiers, la maire les ayant autorisés à stationner sur sa commune jusqu'à cette date et jusqu'au 8 septembre prochain car alors d'autres engagements de fêtes sont prévus sur d'autres communes. Il est impossible que chaque forain retourne à son domicile leurs différents engagements, péniblement maintenus, dans les circonstances actuelles, les mènent jusqu'à Noël y compris dans l'est de la France. Ils n'ont pu demander le stationnement de leurs caravanes d'habitation comme le soutient la commune car l'arrêté est intervenu le 27 août date de sa publication pour une entrée en vigueur le 31 août suivant ;

- les observations de Me Buscail qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que le contexte des relations entre les forains et la commune de Foix se présente sous la forme d'un rapport de force qui a conduit les forains à négocier pour le maintien de la fête foraine jusqu'au dernier moment notamment via des manifestations sur la voie publique au lieu de demander des autorisations de stationnement.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La fédération des forains de France et M. X demandent dans la présente instance sur le fondement des dispositions de l'article L521-2 du code de justice administrative l'annulation de l'article 2 de l'arrêté en date du 26 août 2020 par lequel la maire de la commune de Foix a interdit « *le stationnement des métiers, véhicules et caravanes d'habitation des industriels forains ... du lundi 31 août 2020 au samedi 12 septembre 2020.* » et entend demander d'enjoindre au maire de Foix de les autoriser à stationner jusqu'au 8 septembre 2020 sur ladite commune.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

Sur le cadre juridique du litige, l'office du juge des référés et les libertés fondamentales en jeu :

3. Aux termes des dispositions de l'article L3131-1 du code de la santé publique : *« En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. Le ministre peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu au chapitre Ier bis du présent titre, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire. Le ministre peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. Ces dernières mesures font immédiatement l'objet d'une information du procureur de la République... » ;*

4. Aux termes des dispositions de l'article 1 du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 : *« I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »*

5. Il résulte de ce qui précède que la loi du 23 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Cet état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet inclus par la loi du 11 mai 2020. En application des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, modifié par la loi du 23 mars 2020 puis par la loi du 11 mai 2020, le ministre chargé de la santé peut prendre, après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu au chapitre Ier bis du présent titre, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. En vertu de cet article, le ministre peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles, notamment quant à l'obligation du port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent.

6. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement, et de façon manifestement

illégal, porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

7. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la liberté d'entreprendre, et la liberté du commerce et de l'industrie qui en est une composante ainsi que la liberté d'aller et venir, constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article.

Sur les circonstances actuelles et l'état du droit qui leur est applicable :

8. Aux termes de l'article premier du décret du 31 mai 2020 visé ci-dessus : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe I au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. / II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. ». Aux termes de l'article 3 du même décret : « I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. II. - L'interdiction mentionnée au I n'est pas applicable: 1o Aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (...); 3o Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret (...); III. - Les rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I et qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent. IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du I lorsque les circonstances locales l'exigent (...). V. - Aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. ». Aux termes de l'article 27 du même décret : « II. - Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus / III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, Y et S, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ».

9. La tenue des fêtes foraines ne fait pas l'objet d'une disposition spéciale au titre des mesures prescrites par le décret du 31 mai 2020 visé ci-dessus. Il convient dès lors d'apprécier les règles qui leur sont applicables au regard de l'objectif de ralentissement de la propagation du virus covid-19. En particulier, une fête foraine ne constitue pas, dans son ensemble, un établissement recevant du public, soumis aux règles spécifiques prévues, selon l'activité de ces établissements, par le décret du 31 mai 2020. En l'espèce, si des points de filtrage aux points d'entrée de la foire ont été prévus, afin d'éviter une

densité trop importante du public, la fête en cause ne peut être assimilée, dans son ensemble, à un établissement recevant du public de type « PA » pour « plein air ». Elle ne constitue ainsi pas davantage, pour l'intégralité de son périmètre, une activité de loisirs se déroulant dans une salle ou un établissement de type « CTS » pour « chapiteaux, tentes et structures », pour laquelle les III et IV de l'article 45 du décret, y compris dans un département situé en zone verte, comme en l'espèce, prévoient des règles spécifiques, plus contraignantes que les règles générales définies au I de l'article premier du décret, applicables en tout lieu et en toute circonstance. La tenue d'une fête foraine, telle que celle prévue en l'espèce, constitue une activité professionnelle se tenant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes. Pour chacune des attractions, la qualification d'établissement recevant du public, soit de type CTS, soit de type PA, notamment, est susceptible d'être retenue, ce qui entraîne l'application des règles fixées notamment par l'article 45 du décret du 31 mai 2020, dans sa version applicable à la date de la présente ordonnance.

10. Il résulte de ce qui précède que l'organisation des fêtes foraines dans la période actuelle constitue, au regard de la police administrative spéciale de l'état d'urgence sanitaire, une activité professionnelle à laquelle ne s'applique ni l'interdiction des rassemblements de dix personnes posée par le I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 ni un régime d'autorisation préalable mais à laquelle s'appliquent, comme en tout lieu et toute circonstance, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article premier de ce décret et, pour chaque exploitant d'attraction, les règles propres à son activité fixées pour les établissements recevant du public par le décret du 31 mai 2020, dans sa version applicable à la date de la présente ordonnance.

11. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : *« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...) »*. Aux termes de l'article L. 2122-2 du même code : *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (...); 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...). »* Par ailleurs, l'article L. 2215-1 du même code dispose que le représentant de l'Etat dans le département *« peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique »*, sous réserve, lorsque ce droit est exercé à l'égard d'une seule commune, d'une mise en demeure préalable restée sans résultat et qu'il est *« seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune et peut se substituer au maire. »* Enfin, s'agissant des fêtes

foraines, l'article L. 2213-34 du même code prévoit que : « *Les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés selon des modalités définies par la commune* ».

12. Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, cités au point 11, autorisent le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune. Le maire peut, le cas échéant, à ce titre, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat, notamment en interdisant, au vu des circonstances locales, l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements. En revanche, la police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.

Sur la demande en référé :

13. Si, par un courrier en date du 4 août 2020, le maire de la commune de Foix a indiqué aux industriels forains requérants que la fête foraine qui se tient traditionnellement dans la commune et qui devait se dérouler cette année du 4 septembre au 9 septembre 2020 était annulée, ce n'est que par un arrêté du 26 août 2020 que la décision a été officialisée sur les dates du 31 août au 12 septembre 2020, compte tenu de la perturbation de l'activité due à la crise sanitaire qui a modifié toutes les programmations ; Ledit arrêté qui prévoit dans son article 2, objet du présent recours, que le stationnement des véhicules et caravanes d'habitation ne pourrait avoir lieu sur la commune à cette période.

14. La fédération des forains de France et M. X, industriel forain demandent dans le dernier état de leurs dires à l'audience à pouvoir stationner leur véhicules et caravanes d'habitation sur la commune de Foix jusqu'au 8 septembre 2020 dans la mesure où le refus leur a été opposé le 26 août dernier les plaçant dans l'impossibilité soit de se replier sur une autre commune soit de respecter le délai de 15 jours pour demander un stationnement simple, hors le cadre de la fête foraine. Ce faisant ils justifient de l'urgence à statuer sur la légalité de l'atteinte à la liberté d'aller et venir qui leur est ainsi faite.

15. L'article 1 de l'arrêté du 26 août 2020 par lequel le maire de la commune de Foix a interdit la tenue de la fête foraine traditionnelle est motivé par les circonstances sanitaires locales et la configuration de l'implantation de ladite fête sur la ville rendant difficile le respect des gestes barrières ce qui pourrait favoriser les contaminations. Mais si les circonstances locales peuvent servir de fondement à la restriction prise par l'article

1 qui n'est pas contesté, en revanche, elle ne saurait justifier l'interdiction faite par l'article 2 de l'arrêté au stationnement des forains et de leurs véhicules sur la commune qui constitue une atteinte discriminatoire à la liberté d'aller et venir et ce faisant le maire de la commune de Foix a commis une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'aller et venir.

16. La possibilité de régulariser leur situation au regard de la réglementation relative au stationnement des gens du voyage sur la commune de Foix n'étant plus offerte aux forains, compte tenu des délais entre la prise de l'arrêté contesté en son article 2 et son entrée en vigueur, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'enjoindre à la commune de Foix d'autoriser le stationnement des véhicules et caravanes d'habitation des forains requérants accompagnés des métiers liés consubstantiellement à leur mode de vie jusqu'au 8 septembre 2020, date à laquelle ils devront partir sur d'autres communes sur lesquelles ils ont des engagements.

Sur les frais de l'instance :

17. les dispositions de l'article L761-1 font obstacle à ce que la fédération des forains de France et M. X, industriel forain, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à verser la somme de 1500€ demandée par la commune de Foix.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au maire de Foix d'autoriser le stationnement des véhicules et caravanes d'habitation des forains requérants accompagnés des métiers liés

consubstantiellement à leur mode de vie jusqu'au 8 septembre 2020, date à laquelle ils devront partir sur d'autres communes sur lesquelles ils ont des engagements.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La demande de condamnation au paiement des frais de l'instance sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative faite pas la commune de Foix est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée la fédération des forains de France et M. X ainsi que la commune de Foix, Me Crozatier et Me Buscail .

(copie en sera adressée à la préfète de l'Ariège)

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2020.

Le juge des référés

le greffier

M. SELLÈS

M. SUBRA

La République mande et ordonne à la préfète de l'Ariège, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier